

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-AA2025-01-2-AR
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
SEANCE DU MERCREDI 12 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 12 février à 18 heures 08, les membres composant le conseil de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, convoqués individuellement et par écrit le jeudi 6 février 2025, se sont réunis dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Boulogne-Billancourt sous la présidence de M. BAGUET, Maire de Boulogne-Billancourt, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

**NUMERO ET OBJET DE LA DELIBERATION : C2025/02/14 – ESPACE PUBLIC, VOIRIE, RESEAUX
- Approbation du Zonage des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest**

NOMENCLATURE DE L'ACTE : 8. Domaines de compétences par thèmes - 8.8 Environnement - 8.8.1 Eau - Assainissement

Le nombre de conseillers en exercice est de 73.

ETAIENT PRESENTS :

MME ANDRE-PINARD, M. AUCLAIR, M. BAGUET, MME BARODY-WEISS, M. BAVIERE, MME BELLIARD, M. BES, MME BOMPAIRE, MME BONNIER, MME CAHEN, M. COMTE, MME CORNET-RICQUEBOURG, MME DE BEAUVAL, M. DE BUSSY, M. DE LA MARQUE, M. DE LA RONCIERE, MME DE MARCILLAC, MME DE PAMPELONNE (à partir du point 8), MME DEFRANOUX, M. DENIZIOT (à partir du point 2), M. DUBOIS, M. GAUDUCHEAU, MME GENDARME, M. GILLE, MME GODIN, M. GUILCHER, M. GUILLET, MME HOVNANIAN, M. HUBERT, M. KNUSMANN, MME LAKE-LOPEZ, M. LARGHERO, M. LARHER, M. LEFEVRE, M. LEJEUNE, MME LETOURNEL (à partir du point 4), MME LUCCHINI, M. MARAVAL, M. MARQUEZ, M. MARSEILLE, MME MARTIN, M. MAUVARIN, M. MOLARD, M. RIGONI, MME RINAUDO, MME ROUZIC-RIBES, M. SANTINI, MME SEMPE, MME SHAN, M. SIOUFFI, MME SZABO, M. VATZIAS (à partir du point 2), MME VERGNON, M. VERTANESSIAN, MME VESSIERE, MME VETILLART, MME VLAVIANOS

ETAIENT REPRESENTES :

M. DAOULAS par MME SEMPE, M. DE CARRERE par MME SZABO, M. DE JERPHANION par M. HUBERT, MME FOUASSIER par MME DEFRANOUX, M. GRANDCLEMENT par MME VESSIERE, MME LAVARDE par MME GODIN, M. LOUAP par MME GENDARME, M. MATHIOUDAKIS par M. GILLE, MME MILLAN par MME BONNIER, MME VAN WENT par MME BOMPAIRE, MME VEILLET par M. LARHER

ETAIENT EXCUSES :

M. CLEMENT, MME DE PAMPELONNE (jusqu'au point 7), M. DENIZIOT (jusqu'au point 1), M. GALEY, M. GIAFFERI, MME LETOURNEL (jusqu'au point 3), M. MOSSE, MME TILLY, M. VATZIAS (jusqu'au point 1)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BES

PUBLICATION PAR AFFICHAGE ET MISE EN LIGNE : 17 février 2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-620250213-2-ADE
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU MERCREDI 12 FEVRIER 2025

N°C2025/02/14 DPEP – JE / DAST - XC

OBJET : ESPACES PUBLICS, VOIRIE, RESEAUX – Approbation du Zonage des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

La mise en œuvre des zonages des eaux pluviales et des eaux usées répond à une obligation réglementaire déterminée par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable à la collectivité compétente en matière d'assainissement.

Le zonage des eaux usées consiste à définir une zone unique d'assainissement collectif et ne présente pas d'enjeu particulier au regard de la situation existante dans la mesure où le taux de desserte à Grand Paris Seine Ouest (GPSO) est actuellement supérieur à 99,9%.

L'objectif du zonage pluvial est d'inciter les aménageurs privés à intégrer la gestion des eaux pluviales à tout projet de construction comme une composante à part entière de sa conception, sans se reposer sur l'existence d'un réseau enterré dont la capacité est limitée. Le but est de limiter les quantités d'eaux pluviales collectées par les réseaux d'assainissement territoriaux, afin de diminuer les risques d'inondations et la fréquence des déversements d'eaux usées en Seine.

La politique de « zéro rejet au réseau jusqu'à la pluie décennale » est soutenue par la majorité des acteurs de la zone SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), en particulier par le Département des Hauts-de-Seine. A l'échelle départementale, cette approche a montré son efficacité sur une période de 10 ans en réduisant les impacts de l'imperméabilisation des sols sur les volumes d'eau collectés, et donc sur les volumes potentiellement déversés dans la Seine lors des fortes pluies.

L'élaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales s'inscrit en cohérence avec les objectifs poursuivis par le Département des Hauts-de-Seine, qui visent à favoriser une gestion durable et autonome des eaux pluviales sur le territoire, réduisant ainsi la pression sur les infrastructures existantes.

Les techniques de gestion intégrée des eaux pluviales doivent idéalement faire appel aux processus naturels d'infiltration et d'évapotranspiration par le biais de solutions fondées sur la nature. La mise en œuvre du zonage pluvial contribue donc à conserver les espaces de pleine terre, à limiter l'imperméabilisation des sols, à accroître la biodiversité et la végétalisation des espaces, ce qui permet de lutter contre les effets du changement climatique.

Les projets de zonage des eaux usées et des eaux pluviales ont été soumis à enquête publique, conformément à la réglementation, du 16 septembre au 15 octobre 2025 inclus, soit 30 jours consécutifs.

Le projet de zonage des eaux usées n'a suscité aucune observation du public. Parmi les observations reçues à propos du zonage pluvial, la plupart concernent des problèmes particuliers, éventuellement liés aux eaux pluviales qui restent hors de l'objet de l'enquête.

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20250212-6A02250212-2-ADE Date de télétransmission : 20/02/2025 Date de réception préfecture : 20/02/2025
--

En conclusion, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de zonage des eaux usées et pluviales sur le territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Pour rappel, le projet de zonage pluvial soumis à l'enquête publique était le suivant :

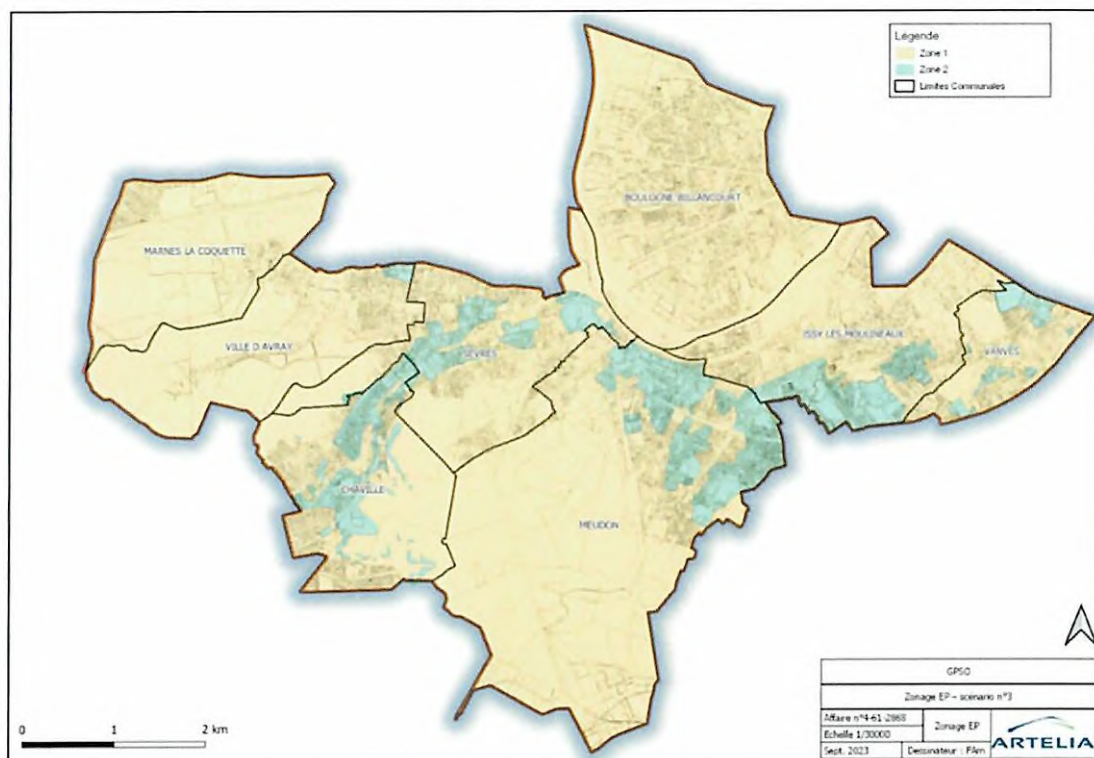
Définition de deux zones géographiques distinctes dans lesquelles des prescriptions différentes s'appliquent :

- **Zone 1** : zone sans contrainte à l'infiltration : demande de 0 rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement jusqu'à la pluie décennale, c'est-à-dire jusqu'à une pluie de 44 mm en 4h.
- **Zone 2** : zone d'aléa carrières et glissement de terrain : demande de 0 rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement pour les pluies courantes, c'est-à-dire jusqu'à une pluie de 10 mm. La gestion des eaux pluviales doit ici être réalisée sans infiltration.

Ces prescriptions s'appliqueront à tout projet (extension ou modification d'aménagement existant) comportant la création d'une surface désimperméabilisée supérieure à 20 m² d'emprise au sol.

Les dossiers sont étudiés au cas par cas, sur la base des éléments justificatifs transmis par les pétitionnaires (notamment perméabilité du sol, contraintes géotechniques, difficultés techniques). Ainsi, le demandeur pourrait se voir accorder une dérogation exceptionnelle pour raccorder l'excédent de ses eaux de ruissellement au réseau d'assainissement, dans le respect des prescriptions du règlement d'assainissement de GPSO (bassin de stockage permettant le rejet des eaux avec un débit limité).

La carte du zonage est présentée ci-après.



La zone 2 (en bleu) correspond aux zones d'aléa carrières et mouvements de terrain.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-6A0280012-ARDE
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Pour rappel, les règles de gestion des eaux pluviales qui font l'objet du zonage pluvial ont été intégrées au règlement du PLUi pour être prises en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il vous est proposé d'approuver le zonage des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Entendu cet exposé ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-10 et L.2226-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.122-18 ; **Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-8, L.1331-10 et L.1337-2 relatifs à l'assainissement et au zonage d'assainissement ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-24 et R.151-49, relatifs au zonage et à la desserte par les réseaux ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le règlement révisé du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre approuvé par arrêté préfectoral n° 2023-02397 du 4 juillet 2023 ;

VU la décision rendue le 28 février 2024 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France d'examen au cas par cas relatif au projet de zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU le rapport du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique des zonages en date du 15 novembre 2024 ;

VU la délibération n°C2024/12/02 du Conseil de territoire du 11 décembre 2024 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'avis de la commission « Espace public, Voirie, Parcs et Jardins » en date du vendredi 7 février 2025 ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest est compétent en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines ;

Le rapporteur entendu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le zonage des eaux usées et pluviales sur le territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

PRECISE que les zonages seront annexés au PLUi du territoire.

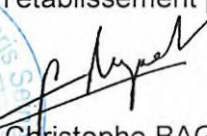
Adopté à l'unanimité

Mmes et MM. les Membres présents ont signé après lecture

Pour extrait conforme

Le Président de l'établissement public territorial




Pierre-Christophe BAGUET

Maire de Boulogne-Billancourt

1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine

Le Secrétaire de séance




Michel BES

Conseiller territorial

Maire adjoint de Chaville



ZONAGE DES EAUX USEES ET ZONAGE PLUVIAL DE GRAND PARIS SEINE OUEST

NOTICE DE ZONAGE



Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-620250213-2-AU
Date de télétransmission : 23/02/2025
Date de réception préfecture : 23/02/2025

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	3
2. DÉFINITIONS	4
3. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	6
3.1. Contexte réglementaire des zonages	6
3.2. Contexte réglementaire spécifique lié aux Eaux Usées	7
3.3. Contexte réglementaire spécifique lié aux Eaux Pluviales	9
3.4. Articulation avec les autres documents de planification	10
4. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE	11
4.1. Localisation du territoire	11
4.2. Etat initial	12
4.2.1. Caractéristiques du territoire	12
4.2.2. Présence des anciennes carrières	15
4.2.3. Description du réseau d'assainissement	16
4.2.4. Etat des lieux de l'Assainissement Non Collectif sur le territoire	17
5. ZONAGE DES EAUX USÉES	18
5.1. Objectifs du zonage des Eaux Usées	18
5.2. Proposition de zonage des Eaux Usées	19
5.2.1. Règle générale	19
5.2.2. Dérogation à la règle générale	19
5.3. Principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de zonage des Eaux Usées a été retenu	20
6. ZONAGE PLUVIAL	21
6.1. Champ d'application	21
6.2. Règles du zonage pluvial	22
6.2.1. Règles applicables suivant les zones	22
6.2.2. Cas spécifique d'une parcelle située à cheval sur les deux zones	23
6.2.3. Règles applicables à l'ensemble du territoire : limiter l'imperméabilisation, favoriser la végétalisation	23
6.2.4. Principes applicables aux projets sur l'espace public	23

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-6202280112-2-AU
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025

6.3.	Dérogations.....	24
6.4.	Responsabilité du propriétaire vis-à-vis des projets de gestion des eaux pluviales	25
6.5.	Instruction des dossiers et contrôles	25
6.5.1.	Instruction des dossiers	25
6.5.2.	Contrôle en cours de travaux et après achèvement.....	25
6.5.3.	Contrôles des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation	26
6.6.	Principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le pRojet de zonage pluvial a été retenu .	26
6.6.1.	Historique	26
6.6.2.	Les enjeux du territoire pour la gestion des Eaux Pluviales.....	27
6.6.3.	Principales raisons pour lesquelles le projet de zonage pluvial a été retenu 28	
6.6.4.	Enjeux et incidences du projet sur l'environnement	29
ANNEXES		31

1. PREAMBULE

Au sein de la Métropole du Grand Paris, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO) réunit 8 villes de l'ouest parisien : Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray.

Grand Paris Seine Ouest est né le 1er janvier 2010 de la fusion de deux communautés d'agglomération : Val de Seine et Arc de Seine. La communauté d'agglomération est devenue Établissement public territorial au 1er janvier 2016, dans le cadre de la création de la Métropole du Grand Paris. A ce titre, il exerce un certain nombre de compétences dont la compétences assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines. Cette dernière est définie ainsi par l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités territoriales : « *La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines* ».

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, Grand Paris Seine Ouest a révisé son schéma directeur d'assainissement en 2023 et a décidé d'élaborer son zonage des eaux usées et son zonage pluvial afin d'asseoir réglementairement sa politique de gestion des eaux.

La gestion des eaux pluviales était, jusqu'à un passé récent, basé sur les principes hygiénistes du milieu du XIXème siècle et sur le seul objectif d'une évacuation rapide hors de la ville, par un système, enterré, centralisé, jusqu'au milieu naturel. En parallèle, les villes se sont développées avec une imperméabilisation croissante des sols qui génère une augmentation très importante des volumes ruisselés. Aujourd'hui, face au changement climatique qui s'accompagne d'une augmentation de la fréquence des pluies intenses et qui nécessite de trouver des solutions pour rafraîchir l'air des villes, il est nécessaire de gérer les eaux pluviales au plus près de leur point de chute, en évitant leur ruissellement et leur concentration, en utilisant des techniques fondées sur la nature et en appliquant le principe de la multifonctionnalité de l'espace urbanisé. Règlementairement, la collectivité n'a aucune obligation de collecte et de gestion des eaux pluviales issues des propriétés privées dans son réseau d'assainissement

Les zonages des eaux usées et le zonage pluvial sont établis en tenant compte du contexte territorial de Grand Paris Seine Ouest, contexte présenté ci-dessous. Cette description reprend des éléments issus du schéma directeur d'assainissement et du diagnostic du PLUI de Grand Paris Seine Ouest.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-620250112-2-AU
Date de télétransmission : 23/02/2025
Date de réception préfecture : 23/02/2025

2. DEFINITIONS

Autorisation d'urbanisme	Une autorisation d'urbanisme est un document autorisant une personne à réaliser des travaux conformes aux règles d'urbanisme en vigueur. Elles sont de 4 types : ✓ Permis de construire ; ✓ Déclaration préalable de travaux (DP) ; ✓ Permis d'aménager ; ✓ Permis de démolir.
Bassin intercepté	Surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.
Eaux Pluviales	Ce sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux de lavage des voies publiques et privées, parkings de surface et des cours d'immeuble et d'arrosage des jardins. Dans certains cas, les eaux pluviales et assimilées, en fonction de leur charge polluante, peuvent être considérées comme des eaux usées non domestiques.
Eaux Usées	Ce sont les eaux qui ont été souillées par toutes les activités humaines, soit directement lors d'un usage domestique soit lors d'un usage économique (industriel, artisanal, agricole, ...).
Evaporation	Sous l'action du soleil, du vent et de la température, l'eau contenue dans les plans d'eau et les sols s'évapore et se transforme en vapeur d'eau, et est renvoyée vers l'atmosphère.
Evapotranspiration	L'évapotranspiration correspond au processus biophysique de transfert d'une quantité d'eau vers l'atmosphère, par <u>l'évaporation au niveau du sol</u> (plans d'eau, lacs, océans, sols, etc...) et par la <u>transpiration des plantes</u> . L'eau se transforme alors en vapeur d'eau et est renvoyée vers l'atmosphère.
Gestion à la source des eaux pluviales	La gestion des eaux pluviales à la source consiste à prendre en charge chaque goutte de pluie au plus près de l'endroit où elle atteint le sol, notamment en privilégiant des surfaces perméables et/ou végétalisées (par exemple : toitures végétalisées, places de stationnement perméables, voiries en enrobé poreux) permettant de limiter la formation du ruissellement et sa concentration, et en infiltrant les eaux pluviales au plus près de leur point de chute, sans passer par un ouvrage de transfert (fossé, canalisation).
Gestion intégrée des eaux pluviales	La gestion intégrée des eaux pluviales consiste à mobiliser pour la gestion des eaux pluviales des espaces n'ayant pas pour fonction principale d'assurer un rôle hydraulique (par exemple : infiltration des eaux pluviales au droit des espaces verts du projet ou au droit de places de stationnement perméables, plutôt qu'au droit d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales dont la fonction principale est hydraulique). Il s'agit de privilégier des aménagements multifonctionnels et d'intégrer la gestion des eaux pluviales dans l'aménagement urbain et du territoire.
Infiltration après rétention	Infiltration des eaux pluviales dans le sol après rétention pendant un temps dans un réservoir : il peut s'agir d'un bassin à ciel ouvert ou d'un bassin enterré.
Infiltration superficielle	Infiltration des eaux pluviales à très faible profondeur, au maximum 1,5 m, notamment par le biais de noues enherbées ou de tranchées. Ce système doit être facilement accessible et contrôlable, et permettre un prétraitement des eaux pluviales.
Milieu naturel récepteur	Il peut s'agir selon les cas des eaux souterraines lorsque les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, ou des eaux de surface (ruisseaux, rivières, plans d'eau, fossés, thalwegs...).
Période de retour	La période de retour d'un événement pluvieux correspond à la probabilité statistique d'observer un événement d'une intensité donnée sur une durée donnée. Plus un événement pluvieux est intense, plus sa période de retour est importante.

Par exemple : chaque année il existe une probabilité de 1/10 (ou 10%) d'observer un orage de période de retour de 10 ans de durée t, et de 1/100 (ou 1%) d'observer un orage de période de retour de 100 ans de durée t.

La **période de retour dimensionnante** d'un dispositif de gestion des eaux pluviales, est la période de retour pour laquelle le dispositif a été dimensionné ou prévu. Cela signifie que pour une pluie de période de retour supérieure à la période de retour dimensionnante du dispositif, celui-ci est susceptible de déborder.

Pluie courante	La pluie courante est définie dans le SDAGE Seine Normandie comme une pluie de période de retour inférieure à un an. Pour le dimensionnement, on retiendra une lame d'eau de 10 mm en 24h.
Pluie décennale	C'est la pluie qui a pour période de retour 10 ans. Sur le territoire de GPSO, la pluie décennale est définie par le Département des Hauts-de-Seine comme la pluie de 44mm en 4h.
Rejet à débit limité après rétention	Rejet des eaux pluviales selon les modalités décrites dans le présent règlement.
Rejet aux eaux superficielles	Rejet des eaux pluviales dans un thalweg, un cours d'eau, un plan d'eau, sans passer par un réseau de collecte unitaire, et si possible sans passer par un réseau de collecte séparatif pluvial.
Réseau séparatif	Système de collecte des eaux usées comportant deux canalisations en parallèle, l'une pour la collecte des eaux usées domestiques et industrielles, qui sont envoyées vers la station d'épuration, et l'autre pour la collecte des eaux pluviales, qui sont envoyées vers le milieu naturel récepteur (cours d'eau).
Réseau unitaire	Système de collecte des eaux usées comportant une canalisation unique dans laquelle sont rejetées et mélangées les eaux usées et les eaux pluviales. Les débits d'eaux pluviales étant beaucoup plus importants que les débits d'eaux usées, les canalisations unitaires sont de grandes dimensions et sont équipées de systèmes de surverse (les déversoirs d'orage) qui permettent d'évacuer vers le milieu naturel récepteur (cours d'eau) le surplus d'eaux usées et d'eaux pluviales générées par temps de pluie.
Ruissellement	Ecoulement des eaux pluviales à la surface des sols.
Zéro rejet	La gestion « en zéro rejet » implique l'infiltration (associée ou non à l'évapotranspiration) des eaux pluviales sans aucun rejet en-dehors de l'ouvrage pour la catégorie d'événement pluvieux considérée (niveau de service : pluies courantes, pluies fortes).

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DES ZONAGES

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes ou leurs groupements de délimiter après enquête publique :

- « **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel** et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

En application de l'Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriale, le zonage des eaux usées et pluvial est soumis à **enquête publique** avant approbation par le Conseil Communautaire. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public.

Le zonage des Eaux Usées et des Eaux Pluviales est, **préalablement à l'enquête publique, soumis à la procédure au cas-par-cas conformément à l'article R122-17 du Code de l'Environnement** :

II. - Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous :

...

4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

La procédure au cas-par-cas est définie par l'article R122-18 du Code de l'Environnement.

La demande d'examen au cas par cas a été déposée auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 03 janvier 2024. La MRAe, dans sa décision rendue le 28 février 2024, a décidé de dispenser le zonage des eaux usées et le zonage pluvial de Grand Paris Seine Ouest d'évaluation environnementale. La décision de la MRAe est annexée à la présente notice en annexe 1.

L'enquête publique est menée conformément au Code de l'Environnement suivant les articles **R.123-2 à R123-23**.

Après délibération du Conseil de Territoire, le zonage et ses annexes sont opposables au tiers.

Les zonages eaux usées et pluvial de Grand Paris Seine Ouest sont constitués :

- **d'une carte de zonage des eaux usées ;**
- **d'une carte de zonage pluvial ;**
- **de la présente notice explicative, qui donne les règles associées aux cartes et qui présente le territoire et ses spécificités ainsi que les raisons pour lesquelles ces projets de zonage ont été retenus ;**

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-620250213-2-AU
Date de télétransmission : 23/02/2025
Date de réception préfecture : 23/02/2025

Les prescriptions du zonage **s’appliquent sans préjudice des autres dispositions réglementaires générales et locales relatives à la gestion des eaux pluviales**. En particulier, les projets soumis au zonage pluvial peuvent également être soumis à la loi sur l’eau.

De plus, **des réglementations spécifiques, qui ne sont pas de la compétence du service de gestion des eaux pluviales, peuvent s’appliquer sur le territoire et impacter la gestion des eaux pluviales des projets**. Le porteur de projet doit se rapprocher de Grand Paris Seine Ouest afin de connaître l’autorité compétente qui l’informera sur les zones concernées et la réglementation applicable dans ces zones.

3.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE SPECIFIQUE LIE AUX EAUX USEES

Les principales dispositions réglementaires applicables en France pour l’assainissement des eaux usées sont rappelées dans le tableau suivant :

Code général des collectivités territoriales	L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'établissement d'un zonage d'assainissement permettant de délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.
Code de la Santé Publique	Article L1331-1 du Code de la Santé Publique Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Un arrêté interministériel déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'État dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. [...]. Il peut être décidé par la commune, qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales. La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.
Code de la Santé Publique	Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. » Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-620250213-2-AU
Date de télétransmission : 23/02/2025
Date de réception préfecture : 23/02/2025

Code général des collectivités territoriales	L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. [...] III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste : 1. Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ; 2. Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'ANC.
Code de la Santé Publique	Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] : • Pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif, • Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-620250112-2-AU
Date de télétransmission : 23/02/2025
Date de réception préfecture : 23/02/2025

3.3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE SPECIFIQUE LIE AUX EAUX PLUVIALES

Les principales dispositions réglementaires applicables en France pour la gestion des eaux pluviales sont rappelées dans le tableau suivant :

Code général des collectivités territoriales	L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'établissement d'un zonage pluvial par les collectivités ayant identifié sur leur territoire des zones à enjeux vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Le zonage pluvial peut inclure des prescriptions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et/ou à limiter les débits d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
Code civil	Articles 640, 641 et 681 Le propriétaire ne doit pas empêcher l'écoulement naturel des eaux pluviales depuis le fonds supérieur, ni aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs ; le cas échéant une compensation est prévue, soit par le versement d'une indemnisation, soit par des travaux. Cela implique que tout projet d'aménagement ou de construction doit prendre en compte dès sa conception, les eaux pluviales qui s'écoulement depuis les fonds supérieurs et l'impact du projet sur l'écoulement des eaux pluviales vers les fonds inférieurs, qui ne doit pas être aggravé par le projet.
Code de l'urbanisme	L'article L.421-6 et les articles R.111-2 et R.111-8 du Règlement National de l'Urbanisme, permettent soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux, soit de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une considération insuffisante de la gestion de ces eaux dans le projet. L'article L.151-24 du Code de l'Urbanisme indique que « le règlement [du plan local d'urbanisme] peut délimiter les zones mentionnées à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales. Cela habilite la collectivité compétente en matière de PLU(i), lorsqu'elle le souhaite, à intégrer le zonage pluvial, établi par la collectivité compétente pour son élaboration, dans son document d'urbanisme lors de son élaboration ou de sa révision. L'article L. 111-19-1 précise que les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 m ² associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 m ² doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation. Ces mêmes parcs doivent également intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface
Code de la construction et de l'habitation	L'article L. 171-4 précise que la construction de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, de bâtiments à usage d'entrepôt, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale de parcs de stationnement couverts accessibles au public, de plus 500 m ² d'emprise au sol ainsi que la construction de bureaux de plus de 1000 m ² d'emprise au sol doit prévoir la mise en œuvre de toitures intégrant des procédés de production d'énergie renouvelables et/ou un système de végétalisation ; les parkings doivent intégrer des systèmes favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales (ou leur évaporation) et préservant les fonctions écologiques des sols : revêtements de surface, aménagements hydrauliques ou solutions végétalisées.
Code de l'Environnement	Rubrique 2. 1. 5. 0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : Un projet est soumis à la loi sur l'eau en cas de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est : - supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à autorisation ; - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à déclaration. Cela implique que le rejet des eaux pluviales au milieu naturel par infiltration dans le sol ou par déversement dans les eaux superficielles peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau auprès de la préfecture des Hauts de Seine, dès lors que la surface du bassin versant intercepté est supérieure ou égale à 1 ha.
Arrêté du 21 juillet 2015 modifié article 5	Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.
Loi climat et résilience du 22/08/2021	Les collectivités publiques doivent agir pour lutter contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme (objectif « Zéro artificialisation nette »).

De plus, l'ensemble du territoire de Grand Paris Seine Ouest est concerné par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE planifie la politique de l'eau et

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-620250213-2-AU
Date de télétransmission : 23/02/2025
Date de réception préfecture : 23/02/2025

fixe des orientations fondamentales et dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource dont plusieurs en rapport avec la gestion des eaux pluviales d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Le SDAGE 2022-2027 fixe les objectifs suivants en matière de gestion des Eaux Pluviales urbaines :

- définir des objectifs adaptés au territoire concernant la gestion des eaux pluviales en visant par défaut «zéro rejet d'eaux pluviales» vers les réseaux a minima pour les pluies courantes. Toute exception nécessite d'être argumentée techniquement, au-delà par exemple du seul caractère argileux ou gypseux du sous-sol ;
- pour les nouveaux projets de construction, d'extension ou d'aménagement ou les opérations de renouvellement urbain, gestion des eaux pluviales à la source, au plus près de là où ces eaux tombent, sans raccordement direct ou indirect au réseau public, a minima pour les pluies courantes et gestion de manière distincte les eaux pluviales et les eaux usées ;
- Limitation de l'imperméabilisation des sols.

Une petite zone au sud de Meudon la Forêt est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre qui fixe également des règles de gestion des eaux pluviales pour tout nouveau projet d'aménagement ou de rénovation urbaine dont le terrain d'assiette est supérieur à 1000 m². Le présent zonage pluvial est compatible avec les règles de gestion des eaux pluviales du SAGE de la Bièvre.

3.4. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Les prescriptions du zonage des eaux usées et du zonage pluvial de Grand Paris Seine Ouest ne font pas obstacle à l'application des dispositions prévues par les documents d'ordre supérieur en vigueur et notamment les documents suivants :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Les plan Locaux d'urbanisme (PLU) des communes en vigueur ;
- Le règlement d'assainissement interdépartemental et schéma directeur d'assainissement du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Le règlement d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine ;
- Le règlement d'assainissement de Grand Paris Seine Ouest ;

Au titre de l'article L.151-24 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi de Grand Paris Seine Ouest, tel qu'arrêté le 7 février 2024, définit des règles relatives à la gestion des eaux pluviales, dont le contenu a été établi en cohérence avec le zonage des eaux usées et le zonage pluvial.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-620250112-2-AU
Date de télétransmission : 23/02/2025
Date de réception préfecture : 23/02/2025

4. PRESENTATION DU TERRITOIRE

4.1. LOCALISATION DU TERRITOIRE

Les zonages des eaux usées et des eaux pluviales concernent l'ensemble de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest qui regroupe huit communes des Hauts-de-Seine (92), à savoir :

- Boulogne-Billancourt ;
- Chaville ;
- Sèvres ;
- Marne -la-Coquette ;
- Issy-les-Moulineaux
- Vanves ;
- Meudon ;
- Ville-d'Avray ;

Il fait partie des douze territoires, définis par la loi NOTRe du 7 août 2015, qui composent la Métropole du Grand Paris.

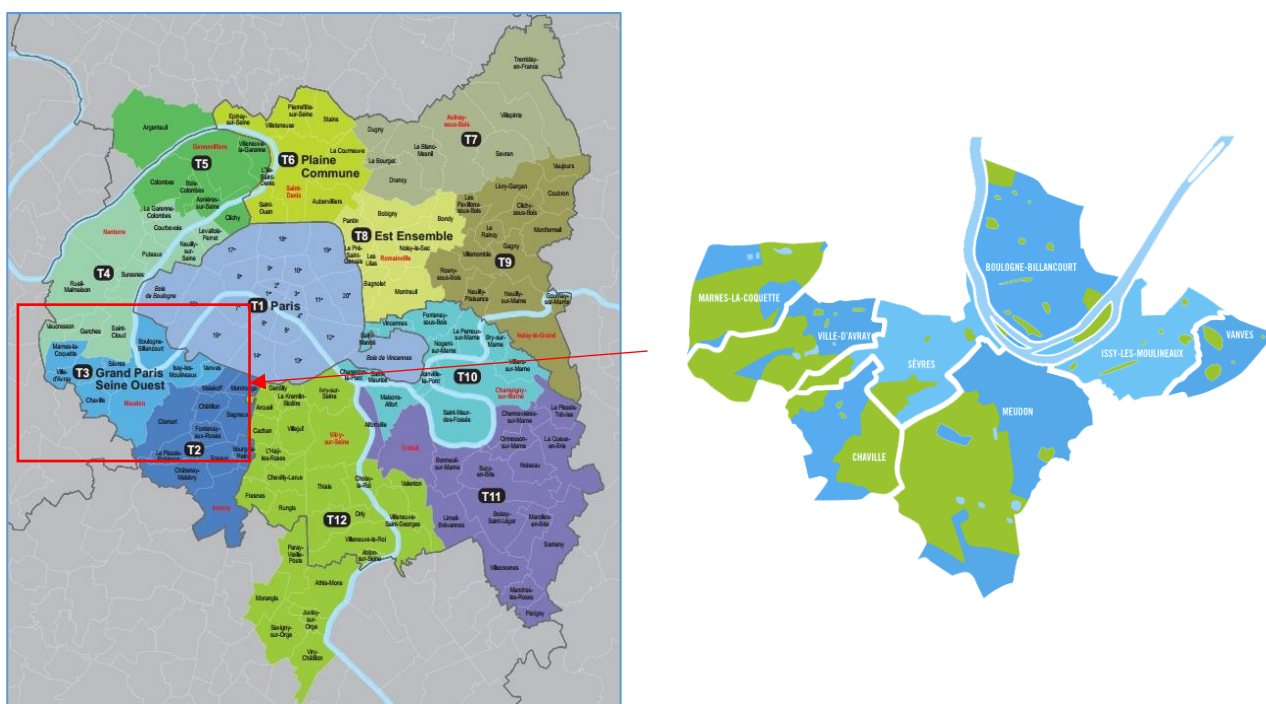


Figure 1 : Localisation du périmètre d'étude

L'EPT Grand Paris Seine Ouest a en charge la compétence eau et assainissement depuis le 1er janvier 2016 et assure à ce titre la collecte des eaux usées et pluviales des ouvrages transférés par les communes, le contrôle des systèmes d'assainissement, ainsi que la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation et des investissements du système d'assainissement territorial. Il n'y a pas de système de traitement des eaux usées sur le territoire, les eaux étant acheminées via les collecteurs de transport du Département des Hauts-de-Seine, d'Hydreaulys et du SIAAP vers la station d'épuration d'Achères.

En 2020, la population recensée était de 322 928 habitants (données INSEE 2020). Avec une superficie de 36.52 km², la densité de la population sur le territoire était de l'ordre de 8 842 hab/km².

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-620250213-2-AU
Date de télétransmission : 23/02/2025
Date de réception préfecture : 23/02/2025

4.2. ETAT INITIAL

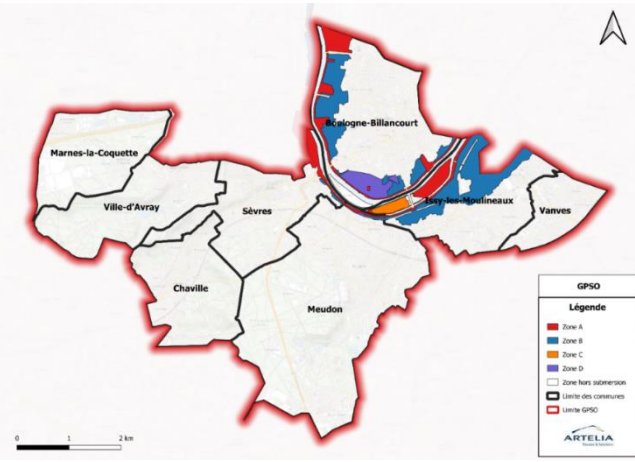
4.2.1. Caractéristiques du territoire

Les principales caractéristiques naturelles et contraintes liées au milieu physique prises en considération pour définir les zonages des eaux usées et pluviales sont présentées ci-après :

Population	La population recensée par l'INSEE en 2020 sur l'ensemble du territoire de GPSO s'élève à un total de 322 928 habitants, soit environ 20% de la population recensée sur le département des Hauts-de-Seine en 2020. La densité de population sur le territoire de GPSO est de 8 842 hab./km² contre une densité de population sur le département des Hauts-de-Seine de 1 835 hab./km². Cette densité oscille entre 19 620 hab./km² à Boulogne-Billancourt et 535 hab./km² à Marnes-la-Coquette. Il est estimé que la population future à l'horizon 2035 sera sur l'aire d'étude de l'ordre de 361 500 habitants, ce qui représente par rapport au dernier recensement connu (population 2019) une évolution positive globale de 12,78 % soit un taux de croissance moyen annuel de 0,80 %.
Topographie	La zone d'étude est marquée par deux entités géomorphologiques : • Un ensemble de plateaux (buttes témoins), orienté du nord-ouest vers le sud-ouest, au sud et au centre ; • Et une plaine alluviale, façonnée par la Seine, au nord. Ponctuellement, des pentes importantes (> 10%) marquent le paysage.
Climat	La zone d'étude bénéficie d'un climat de type tempéré océanique dégradé, quelque peu altéré par des influences continentales. Il est marqué par un hiver doux, une humidité élevée aux saisons intermédiaires et des températures légèrement élevées en été. Le territoire est également marqué par une pluviométrie due à des phénomènes orageux en période estivale. Ce phénomène est accentué du fait de sa situation en cuvette et de l'effet d'îlot de chaleur urbain observé sur l'ensemble de l'agglomération parisienne. Les précipitations sur la zone d'étude sont fréquentes mais faibles et régulièrement réparties tout au long de l'année ; elles suivent donc les grandes caractéristiques régionales. La moyenne annuelle des précipitations de 675 mm par an correspond à une pluviométrie moyenne de 116 jours par an. Le mois de juin est le mois le plus sec (51.7mm en moyenne) alors que ces précipitations atteignent 62.9 mm en décembre.
Occupation des sols	Boulogne-Billancourt, Issy les Moulineaux et Vanves ont des taux de tissu urbain compris entre 90 % et 100% de leur territoire. Sèvres est à 75% alors que pour Chaville, Marnes-la-Coquette, Meudon et Ville-d'Avray, ce taux est compris entre 40 et 50%. En tout, la forêt occupe 29% de la surface du territoire. GPSO présente donc de fortes disparités en ce qui concerne l'urbanisation et l'imperméabilisation de son territoire.
Sous-sol	D'après la carte géologique de France, feuille de Paris, les formations géologiques présentes en affleurement sur le territoire GPSO sont composées : • Des remblais constitués de matériaux de démolition et de déblais de carrières qui peuvent dépasser 5 m d'épaisseur dans les limites du lit majeur de la Seine et de formations alluviales très hétérogènes composées généralement de limons, argiles, sables, de graviers et de tourbes localement. Ces formations alluviales sont principalement présentes au niveau du territoire communal de Boulogne - Billancourt et la partie nord-ouest de celui de Issy les Moulineaux. • Le Limon des plateaux, avec une épaisseur qui dépasse rarement 2 mètres, situé soit à la base, soit au sommet de formations tantôt quartzeuses, tantôt argileuses. Il est principalement présent au niveau de la forêt de Meudon et au niveau du Parc départemental des haras de Jardy à Marnes-la-Coquette. • D'alternances de dépôts de sables, de calcaires, de marnes, de marnes argileuses, marnes gypseuses sur le reste du territoire communal. La présence d'anciennes carrières souterraines fait l'objet d'un paragraphe spécifique de ce rapport (chapitre 4.2.2.).

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-620250213-2-AU
Date de télétransmission : 23/02/2025
Date de réception préfecture : 23/02/2025

Périmètre de captage d'alimentation en eau potable	Le secteur d'étude n'est pas concerné par des Aires d'Alimentation de Captage (AAC), mais il est concerné par des périmètres de protection de captage ou d'acheminement d'eau d'extension très limitée. Il s'agit de : • L'Aqueduc de l'Avre : il traverse la commune de <u>Marnes-la-Coquette</u>. Un zonage spécifique à la protection sanitaire de cet Aqueduc s'applique (Arrêté inter préfectoral du 17/11/2005) ; • Le périmètre de protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes : il concerne les communes de <u>Boulogne-Billancourt et Sèvres</u> en protection rapprochée. On ne retrouve pas de prescriptions particulières concernant l'infiltration des eaux pluviales dans les arrêtés préfectoraux de ces ouvrages.																																										
Masses d'eau superficielles et niveau de qualité	La masse d'eau superficielle principale sur le territoire est la Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du Ru d'Enghien (inclus). Ses caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant : <table><tr><th colspan="3">Référentiel masse d'eau</th><th colspan="3">Etat 2019</th><th colspan="3">Objectif d'état écologique</th><th colspan="5">Objectif d'état chimique</th></tr><tr><th>Nom masse d'eau</th><th>Code</th><th>Statut</th><th>Ecologique</th><th>Etat chimique avec ubiquistes</th><th>Etat chimique sans ubiquistes</th><th>Objectif d'état</th><th>Echéance d'atteinte</th><th>Motif de recours aux dérogation</th><th>Objectif d'état avec ubiquistes</th><th>Echéance</th><th>Objectif d'état sans ubiquistes</th><th>Echéance</th><th>Motif de recours aux dérogation s</th></tr><tr><td>la Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du Ru d'Enghien (inclus)</td><td>FRHR155A</td><td>MEFM</td><td>Moyen</td><td>Mauvais</td><td>Mauvais</td><td>Objectif moins strict chlortoluron; metazachlore; diflufenicanil</td><td>2027</td><td>Faisabilité technique, coûts disproportionnés</td><td>Bon état</td><td>2033</td><td>Bon état</td><td>depuis 2015</td><td>Faisabilité technique, conditions naturelles</td></tr></table> <i>MEFM : Masses d'eau fortement modifiées</i> L'évaluation de la masse d'eau réalisée en 2022 indique un état écologique bon, avec un état physico-chimique bon. Sur cette masse d'eau, il a été mis en évidence des pressions significatives qui pourraient empêcher l'atteinte du bon état en 2027. C'est principalement la collecte des eaux pluviales et leur déversement en Seine qui apportent des macropolluants. Les actions menées et à mener pour lutter contre cette pollution reposent sur la gestion des eaux pluviales à la source. Le patrimoine des eaux de surface sur le territoire de l'EPT est riche. Il est constitué en plus de la Seine par : • La rivière Anglaise à Ville d'Avray, qui se forme à partir d'une source, et qui alimente le plan d'eau du parc de Lesser sur cette même commune ; • Cinq talwegs permettant les écoulements temporaires ; • Plusieurs plans d'eau : • Le réseau hydrographique et les étangs situés en forêt domaniale de Meudon ; • Les plans d'eau de l'Ursine et de Brisemiche à Chaville ; • Les plans d'eau urbains d'agrément sur les communes de Vanves (parc Pic) et Ville d'Avray (parc Lesser) ; • Les plans d'eau historiques : plans d'eau disparus de Fonceaux à Meudon, et plan d'eau du Bel Air à Meudon. Le ru de Marivel en revanche est totalement enterré et canalisé à la traversée des communes de Chaville et Sèvres.	Référentiel masse d'eau			Etat 2019			Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique					Nom masse d'eau	Code	Statut	Ecologique	Etat chimique avec ubiquistes	Etat chimique sans ubiquistes	Objectif d'état	Echéance d'atteinte	Motif de recours aux dérogation	Objectif d'état avec ubiquistes	Echéance	Objectif d'état sans ubiquistes	Echéance	Motif de recours aux dérogation s	la Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du Ru d'Enghien (inclus)	FRHR155A	MEFM	Moyen	Mauvais	Mauvais	Objectif moins strict chlortoluron; metazachlore; diflufenicanil	2027	Faisabilité technique, coûts disproportionnés	Bon état	2033	Bon état	depuis 2015	Faisabilité technique, conditions naturelles
Référentiel masse d'eau			Etat 2019			Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique																																		
Nom masse d'eau	Code	Statut	Ecologique	Etat chimique avec ubiquistes	Etat chimique sans ubiquistes	Objectif d'état	Echéance d'atteinte	Motif de recours aux dérogation	Objectif d'état avec ubiquistes	Echéance	Objectif d'état sans ubiquistes	Echéance	Motif de recours aux dérogation s																														
la Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du Ru d'Enghien (inclus)	FRHR155A	MEFM	Moyen	Mauvais	Mauvais	Objectif moins strict chlortoluron; metazachlore; diflufenicanil	2027	Faisabilité technique, coûts disproportionnés	Bon état	2033	Bon état	depuis 2015	Faisabilité technique, conditions naturelles																														

Plan de Prévention du Risque Inondation	Le PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine a été approuvé le 09/01/04 et modifié par arrêté préfectoral du 07/07/17. Il concerne les communes suivantes : • Boulogne-Billancourt, • Sèvres, • Issy-Les-Moulineaux, • Meudon. Une nouvelle modification du PPRI a été approuvée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2022. Cette procédure visait à modifier le règlement et la note de présentation  Figure 2 : Aléa du risque inondation sur le territoire de GPSO (synthèse)
ZNIEFF et zones humides	Le territoire de GPSO est concerné par 4 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2. La cartographie des enveloppes d'alerte zone humide d'Île-de-France représente la probabilité de présence de zones humides à un endroit donné en Île-de-France. Les données produites en 2010 ont été mises à jour en 2021 par la DRIEAT. 4 classes sont définies (<i>classe A = zones humides avérées dont le caractère humide peut être vérifié et les limites à préciser – classe B = probabilité importante de zones humides, mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser – classe C = enveloppe en-dehors des masques des 2 classes précédentes, pour laquelle soit il manque des informations, soit des données indiquent une faible probabilité de présence de zones humides – classe D = non humides</i>). Plusieurs enveloppes de classe A, B et D sont identifiées sur le territoire de GPSO par la DRIEAT. Concernant les enveloppes d'alerte de classe B, ces données doivent être considérées avec prudence et appréciées au regard de la réalité du terrain. En effet, le caractère humide des berges de Seine artificialisées et des surfaces imperméabilisées attenantes au niveau de Boulogne-Billancourt, d'Issy-les-Moulineaux ou de Sèvres paraît très peu probable. A titre d'exemple, l'étude d'impact menée dans le cadre du projet de réaménagement de l'Île Seguin a conclu à l'absence de zone humide sur l'ensemble du secteur concerné. Outre le réseau hydrographique fluvial, le territoire accueille un réseau d'habitats humides constitués de mares, d'étangs forestiers et de boisements humides. Ces milieux permettent d'accueillir une faune constituée d'insectes, d'oiseaux et d'amphibiens, dont des espèces rares et protégées.
Retrait-gonflement des argiles	Présence de zones à aléa fort et moyen de retrait-gonflement des argiles. L'avis de la DRIEAT a été demandé sur la gestion des Eaux Pluviales dans les zones d'aléa fort de retrait/gonflement des argiles. La DRIEAT indique que des solutions pour une gestion des EP à la parcelle sont compatibles avec la présence de l'aléas forts du risque retrait-gonflement des argiles. A défaut, il appartient au pétitionnaire de le démontrer.

4.2.2. Présence des anciennes carrières

Le territoire est marqué par la présence d'anciennes carrières de craie, de gypse et de sable. L'exploitation de certaines carrières date du XVII^{ème} siècle et elles ont été exploitées jusqu'à la seconde moitié du XIX^{ème} siècle. On en extrayait du gypse pour la fabrication des plâtres et surtout du calcaire comme pierre à bâtir ou pour produire de la chaux. **Aujourd'hui la présence de ces carrières peut présenter des risques pour les biens, les personnes, les activités, le patrimoine (enjeux) : risques de désordres de surface et d'effondrements liés à la présence de vides en sous-sol sous l'effet de sollicitations naturelles ou anthropiques.**

Les zones de risques liés à la présence des anciennes carrières ont été définies réglementairement dans différents documents suivant les communes de GPSO :

- **Arrêté préfectoral** approuvant la délimitation du périmètres des zones de risques liés aux anciennes carrières ;
- **Porter à connaissance** délimitant 4 zonages d'aléas : aléa très fort, aléa fort, aléa moyen et aléa faible ;
- **Plan de prévention des risques naturels** liés aux anciennes carrières et aux glissements de terrain.

Certaines communes (Meudon et Vanves) bénéficient d'un arrêté préfectoral **et** d'un porter à connaissance.

Ainsi, Les communes de **Issy-les-Moulineaux, Sèvres, Villes d'Avray et Vanves** ont fait objet d'un arrêté préfectoral approuvant la délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières datant du 07 aout 1985. La commune de **Meudon** a fait l'objet d'un arrêté préfectoral approuvant la délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières datant du 25 novembre 1985. Ces arrêtés ont valeur de Plan de Prévention des Risques Naturels en application de l'ancien article 10 V du décret du 05 octobre 1995.

Les communes de **Meudon et de Vanves** ont fait l'objet d'un porter à connaissance du préfet sur les anciennes carrières : les périmètres des porters à connaissance délimitent 4 zones d'aléas (aléa très fort, aléa fort, aléa moyen et aléa faible) qui ont été extrapolés à partir de la présence connue de carrières et recensés sur ses cartes par l'Inspection Générale des Carrières. Ils tiennent compte des travaux de consolidation déjà effectués.

Deux cas se présentent : les périmètres des zones d'aléas des porters à connaissance sont inclus dans les périmètres des arrêtés préfectoraux ou ils ne le sont pas. Dans ce dernier cas, on cumule les différents périmètres pour définir le contour de la zone de risque.

La commune de **Chaville** est, elle, concernée par un plan de prévention du risque mouvements de terrains (PPRMT)-anciennes carrières et glissements de terrain, approuvé par arrêté préfectoral du 29 mars 2005 avec révision approuvée par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2021. Ce PPRMT vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme. Ce contour est intégré à la zone de risque définie ci-dessus.

A l'intérieur des périmètres définis réglementairement, tout projet d'occupation du sol ou d'utilisation du sol doit faire l'objet d'un **avis de l'Inspection Générale des Carrières**.

La circulation d'eaux souterraines en zone de carrières est susceptible d'aggraver les risques de mouvements de terrain, or celles-ci sont alimentées en partie par l'infiltration des eaux de pluie. En conséquence, les porters à connaissance recommandent de ne pas augmenter l'infiltration des eaux pluviales en zones d'aléas liés à la présence d'anciennes carrières au-delà de l'infiltration naturelle déjà présente. Dès lors qu'il y a collecte de ces eaux pluviales sur des surfaces imperméables pour les infiltrer en un point, on concentre les écoulements. . Seule l'infiltration diffuse, avec une surface d'infiltration au moins équivalente à la surface d'apport est donc autorisée.

Compte tenu de cette contrainte forte liée à la présence des anciennes carrières, le zonage pluvial impose des règles spécifiques dans la zone de risque définie ci-dessus. Les mêmes règles sont appliquées dans les zones d'aléas faibles, moyen ou forts.

Les documents réglementaires et les types de risques concernés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-620250213-2-AU
Date de télétransmission : 23/02/2025
Date de réception préfecture : 23/02/2025

Tableau 1 : Arrêtés préfectoraux, porters à connaissance et PPRMT - délimitation du périmètre des zones de risques et d'aléas liés aux anciennes carrières – par commune

Commune	Présence carrières	Surface (ha) concernée	Document réglementaire
Boulogne Billancourt	non		
Chaville	oui	86,5	Arrêté Préfectoral du 16 avril 2021 portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels liés aux anciennes carrières et aux glissements de terrain sur la commune de Chaville
Issy-les-Moulineaux	oui	90,87	Arrêté préfectoral approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières - 07 aout 1985
Marnes-la-Coquette	non		
Meudon	oui	175,69	Arrêté préfectoral approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières – 25 novembre 1985 Porter à connaissance du préfet (carte des aléas relatifs aux anciennes carrières) notifié le 19 avril 2019
Sèvres	oui	70,3	Arrêté préfectoral approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières - 07 aout 1985
Ville d'Avray	oui	5.65	Arrêté préfectoral approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières - 07 aout 1985
Vanves	oui	64,83	Arrêté préfectoral approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières - 07 aout 1985 Porter à connaissance du préfet (carte des aléas relatifs aux anciennes carrières) – 19 février 2020

4.2.3. Description du réseau d'assainissement

Type de réseaux d'assainissement	Les réseaux d'assainissement (unitaires, Eaux Usées et Eaux Pluviales) ont un linéaire total de 294,2 km et sont à 99,5% gravitaires. Les réseaux sont composés à 75% de réseaux unitaires. Les réseaux séparatifs d'eaux pluviales et des eaux usées représentent respectivement 16,8% et 8,7% du patrimoine.
Destination des effluents EU	Les réseaux communautaires rejoignent les réseaux Départementaux et les réseaux d'Hydreaulys pour ensuite être récupérés par les réseaux du SIAAP. Les effluents sont acheminés vers la station d'épuration Seine Aval d'Achères (SIAAP). L'Etablissement Public Territorial fait partie du périmètre d'Agglomération d'assainissement de la Zone Centrale de la Région Ile-de-France. Ce périmètre a été défini réglementairement, par l'arrêté inter-préfectoral n°2000/2087 en date du 17 octobre 2000.
Destination des effluents EP	Les Eaux Pluviales collectées par le réseau unitaire sont transportées vers les réseaux départementaux (CD92), les réseaux d'Hydreaulys puis par les réseaux interdépartementaux (SIAAP) pour être acheminées vers la station d'épuration Seine Aval d'Achères (SIAAP), ou surversées au niveau des déversoirs d'orage vers un réseau EP pour rejoindre la Seine.

Les réseaux d'assainissement du territoire de l'EPT Grand Paris Seine Ouest sont majoritairement de type unitaire. Ils sont articulés de la manière suivante :

- La collecte des eaux usées est assurée par les réseaux territoriaux de chaque commune ;
- Les réseaux territoriaux se rejettent dans les réseaux départementaux du CD92 et syndicaux d'Hydreaulys ;
- Les effluents sont finalement récupérés au niveau des émissaires du SIAAP Sèvres Achères qui traversent le territoire d'Est en Ouest en direction de la station d'épuration Seine aval;

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-6202250112-2-AU
Date de télétransmission : 23/02/2025
Date de réception préfecture : 23/02/2025

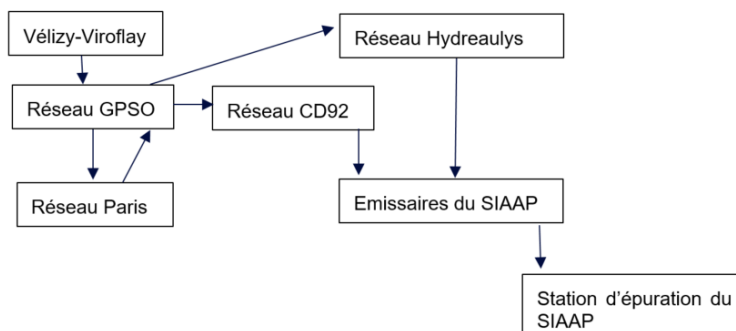


Figure 3 : Principe de fonctionnement des réseaux territoriaux

Le taux de desserte actuelle sur le territoire GPSO est supérieur à **99.96 %**.

4.2.4. Etat des lieux de l'Assainissement Non Collectif sur le territoire

L'assainissement non collectif ne concerne **que 7 abonnés** identifiés :

- 4 sont implantés sur le territoire communal de Meudon, au niveau de terrains privés ou publics non forestiers jouxtant ou entourés par la forêt domaniale ;
- 3 sont implantés sur le territoire communal de Chaville au niveau d'une zone naturelle spécifique qui regroupe des équipements orientés vers le sport et les loisirs.

Les visites des abonnés en assainissement Non Collectif ont été réalisées dans le cadre de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement. Sur les 7 ANC :

- 5 sont conformes ;
- 1 est non conforme : la réhabilitation sera prévue dans le cadre du programme de travaux du SDA ;
- La conformité d'une installation n'a pas pu être déterminée, l'habitation n'étant pas habitée actuellement.

5. ZONAGE DES EAUX USEES

5.1. OBJECTIFS DU ZONAGE DES EAUX USEES

Le zonage des eaux usées a pour objectif de préciser **les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif**. Cette obligation de zonage des eaux usées répond au souci **de préservation de l'environnement**, de **qualité des ouvrages d'épuration et de collecte**, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme.

Il s'agit d'un outil réglementaire permettant la mise en place de mesures de gestion et d'aménagement pour garantir la bonne gestion des eaux usées, via la délimitation de zones. Il ne s'agit pas d'une programmation de travaux. Ainsi, le classement en zone d'assainissement collectif :

- N'engage pas la Collectivité sur un délai de réalisation des travaux,
- Ne crée pas de droits acquis pour les tiers,
- Ne fige pas une situation en matière d'assainissement,
- N'a pas d'effet sur l'exercice par la Collectivité de ses compétences,
- N'évite pas au pétitionnaire de réaliser une installation conforme à la réglementation prévue à l'Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

« Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. »

« Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document ».

Pour les communes possédant un Plan local d'urbanisme ou le cas échéant un Plan local d'urbanisme intercommunal, le zonage des eaux usées doit être annexé au PLU ou au PLUi en vigueur. Le zonage en lui-même constitue une règle devant être respectée par les autorités compétentes en matière d'occupation et d'utilisation du sol, mais ne constitue pas un document d'urbanisme, au sens du Code de l'urbanisme (article R600-1 du Code de l'urbanisme).

5.2. PROPOSITION DE ZONAGE DES EAUX USEES

5.2.1. Règle générale

Les communes de Grand Paris Seine Ouest font partie du périmètre d'**agglomération d'assainissement** de la Zone Centrale de la Région Ile-de-France, au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Aussi, il convient que tout nouvel aménagement soit raccordé au réseau existant.

L'ensemble du territoire est classé comme étant en assainissement collectif.

Les habitations doivent se conformer au Règlement d'assainissement de la Collectivité.

Conformément à l'Article **L. 1331-1 du Code de la Santé Publique**

*« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire **dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte** ».*

La carte de zonage des eaux usées est annexée au présent règlement – ANNEXE 1.

5.2.2. Dérogation à la règle générale

A titre exceptionnel, les habitations qui sont techniquement difficiles à raccorder à un réseau d'assainissement et/ou si le coût du raccordement au réseau de collecte est prohibitif, pourront faire l'objet de dérogations. Cette dérogation devra être écrite, et établie par une personne dûment habilitée par le territoire.

De même, pour les habitations non desservies par un réseau d'assainissement, la Collectivité n'engagera pas de coûts excessifs pour les raccorder, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement :

« le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité et entretenu, **sans entraîner de coût excessif** ; conformément aux règles de l'art et de manière à :

1° desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (...) ; »

Les abonnés recensés en Assainissement Non Collectif étant situés dans des secteurs non desservis par un réseau d'assainissement, n'ont pas obligation de se raccorder au réseau d'assainissement et pourront demander une dérogation à l'obligation de raccordement.

Les habitations non raccordées au réseau d'assainissement doivent alors disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation et aux règles techniques en vigueur, conformément à l'article 1331-1-1 du Code de la Santé Publique. Ces dispositifs d'assainissement font l'objet de visites de contrôle conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-620250213-2-AU
Date de télétransmission : 23/02/2025
Date de réception préfecture : 23/02/2025

5.3. PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET DE ZONAGE DES EAUX USEES A ETE RETENU

Les avantages à la réalisation de ce zonage sont les suivants :

- Ce zonage est **imposé réglementairement** (l'Etablissement Public Territorial faisant partie de la Zone Centrale de la Région Ile-de-France) ;
- **Zonage simple dans sa lecture**, avec une notice et un règlement d'assainissement ;
- Aucun impact négatif sur l'environnement : les Eaux Usées de l'ensemble du territoire sont collectées et traitées au niveau d'une station d'épuration.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-620250112-AU
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025

6. ZONAGE PLUVIAL

6.1. CHAMP D'APPLICATION

Le zonage pluvial concerne tous les usagers et s'applique de manière obligatoire à tous les projets de construction, d'aménagement ou d'extension d'une emprise au sol de 20 m² ou plus, lorsqu'ils nécessitent une autorisation d'urbanisme. Son application est recommandée pour les autres catégories de projets.

Types de projets	Projet nécessitant une autorisation d'urbanisme		Projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme
Projets d'urbanisation nouvelle , entraînant une artificialisation ou une imperméabilisation des sols <i>Exemples : création d'une nouvelle construction, création d'un lotissement, création d'une ZAC</i>	Application obligatoire du zonage pluvial sur toute la surface du projet		Application recommandée du zonage pluvial
Projets de modification du tissu urbain existant , entraînant le remaniement d'une unité foncière déjà aménagée ou artificialisée <i>Exemples : aménagement de voirie ou d'espace public, démolition-reconstruction</i>	Application obligatoire du zonage pluvial sur toute la surface du projet		Application recommandée du zonage pluvial
Projets de modification d'une unité foncière déjà aménagée ou artificialisée <i>Exemples : extension d'un bâtiment, ajout de balcons, piscine, véranda</i>	Le projet touche 50% ou plus de l'emprise au sol actuelle*	Application obligatoire du zonage pluvial sur la totalité de l'unité foncière	Application recommandée du zonage pluvial
	le projet touche moins de 50% de l'emprise au sol actuelle*	Application obligatoire du zonage pluvial pour la nouvelle surface imperméabilisée	
Projets de réhabilitation ou modification du bâti existant , sans démolition et n'entraînant pas de modification de l'emprise au sol du bâtiment <i>Exemples : ravalement de façade, modification des volets, portes, fenêtres, toitures, surélévation du bâtiment sans modification de son emprise au sol</i> Projets de reconstruction à l'identique après sinistre	Application recommandée du zonage pluvial		Application recommandée du zonage pluvial

*Exemples d'application :

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-620250213-2-AU
Date de télétransmission : 23/02/2025
Date de réception préfecture : 23/02/2025

** Soit un terrain sur lequel est construit un bâtiment dont l'emprise au sol est de 80 m². Dans le cadre d'un projet d'extension (bâtiment et terrasse), le projet (existant + extension) a une emprise au sol de 130 m². L'extension rajoute donc 50 m² d'emprise au sol, soit plus de 50% de l'emprise initiale au sol de l'aménagement existant. Le demandeur doit donc rechercher la déconnexion totale des eaux pluviales au réseau d'assainissement sur l'ensemble de son terrain.*

*** Soit un parking aérien de 20 places d'une surface de 250 m², sur lequel sont créées deux places de stationnement supplémentaires (soit une modification de 25 m²). La recherche de déconnexion totale des eaux pluviales au réseau d'assainissement pour la pluie décennale n'est alors obligatoire que pour les 2 nouvelles places créées.*

6.2. REGLES DU ZONAGE PLUVIAL

6.2.1. Règles applicables suivant les zones

La collectivité n'a **aucune obligation de collecte** et de gestion des eaux pluviales issues des propriétés privées dans son réseau d'assainissement.

Pour tous les projets soumis à l'application du zonage selon le chapitre 6.1, les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette du projet :

- **Dans la ZONE 1** : par infiltration, évapotranspiration et/ou réutilisation des eaux pluviales (selon la réglementation en vigueur) : a minima jusqu'à la pluie de période de retour 10 ans (lame d'eau de 44 mm en 4h, soit 44 l/m²) sans raccordement direct ou indirect au réseau public territorial ;
- **Dans la ZONE 2** :
 - **par évaporation et/ou évapotranspiration uniquement** (toitures végétalisées, noues ou espaces végétalisés à fond étanche...), jusqu'à une pluie correspondant à une lame d'eau de **10 mm en 24h**, soit 10 l/m² ;
 - **Par régulation du débit résiduel** d'eaux pluviales généré par la pluie de période de retour 10 ans. Seul l'excédent de ruissellement pourra être raccordé après régulation. Le débit de fuite, généré à la parcelle, ne doit pas excéder, pour une pluie de période de retour décennal :
 - 2 l/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire,
 - 10 l/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

Cet objectif est atteint par la mise en place, prioritairement, de techniques de gestion des eaux pluviales **à ciel ouvert**, favorisant l'infiltration en surface (en zone 1), l'évapotranspiration, la réutilisation (selon la réglementation en vigueur), l'épuration (bassins végétalisés, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées, etc.) et assurant des fonctions multiples (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité et favoriser la biodiversité et le rafraîchissement de la ville. Le mode de gestion à la source des eaux pluviales doit être étudié dès la conception, comme une composante à part entière du projet. Le cheminement gravitaire et à ciel ouvert des eaux pluviales doit être privilégié. **Les bassins de rétention enterrés et les pompes de relevages associées sont déconseillés pour la gestion des eaux pluviales** afin de mettre en œuvre des solutions présentant un intérêt pour la biodiversité, le paysage ou la gestion des épisodes caniculaires.

Les aménagements doivent en outre être conçus pour prendre en compte le risque des pluies exceptionnelles au-delà de la pluie de période de retour 10 ans, ou encore pour le risque de succession de pluies exceptionnelles, qui pourrait provoquer le débordement des ouvrages de gestion des eaux pluviales qui n'auraient pas eu le temps de se vidanger.

Ainsi, un dispositif de trop-plein, implanté et dimensionné pour une pluie au-delà de la pluie décennale vers des exutoires adaptés (zones d'expansion, etc...) ou, **en dernier recours**, vers le réseau (sur autorisation du service assainissement) peut être prévu. Dans ce cas, le débit n'est pas limité.

Au titre de l'article L.151-24 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi de Grand Paris Seine Ouest, tel qu'arrêté le 7 février 2024, définit des règles relatives à la gestion des eaux pluviales, dont le contenu a été établi en cohérence avec ce zonage pluvial.

6.2.2. Cas spécifique d'une parcelle située à cheval sur les deux zones

Dans le cas spécifique où une parcelle est située à cheval sur les deux zones, la règle de la zone 2 s'applique sur l'ensemble de la parcelle.

6.2.3. Règles applicables à l'ensemble du territoire : limiter l'imperméabilisation, favoriser la végétalisation

Les projets d'aménagement devront être conçus de manière à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser la végétalisation, dans un triple objectif de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, de limiter le phénomène d'îlot de chaleur urbain, et de soutenir la végétation et la biodiversité en zone urbaine.

Les surfaces considérées comme perméables peuvent être :

- des **espaces végétalisés** (y compris ceux à vocation d'infiltration des eaux pluviales), à privilégier pour limiter l'effet d'îlot de chaleur urbain et pour favoriser la biodiversité ;
- des **enrobés perméables**, ou autres **revêtements perméables ou semi-perméables** (dalles alvéolaires, dalles écologiques, etc.), associés ou non à une structure réservoir.

6.2.4. Principes applicables aux projets sur l'espace public

Les recommandations suivantes pourront être suivies pour les projets d'aménagement sur l'espace public :

En zone 1, pour le dimensionnement des aménagements, il est recommandé d'examiner successivement la faisabilité d'appliquer les niveaux d'ambition suivant :

- **Ambition 1** : gestion de la pluie décennale sur l'emprise du projet sans rejet au réseau ;
- **Ambition 2** : Si la gestion de la pluie décennale n'est pas possible, tendre vers cet objectif en conservant a minima un objectif de gestion de la **pluie courante** sans rejet au réseau soit 10 mm de pluie en 24h ou 10 l/m².
- **Ambition 3** : Si la gestion de la pluie courante n'est pas possible, l'objectif minimum à atteindre est **d'améliorer l'existant**.

En zone 2 :

- **Ambition 1** : gestion de la pluie courante sur l'emprise du projet sans rejet au réseau et en respectant les contraintes de la zone 2 ;
- **Ambition 2** : Si la gestion de la pluie courante n'est pas possible, l'objectif minimum à atteindre est d'améliorer l'existant, en respectant les contraintes de la zone 2.

En zone 1, pour le choix des solutions techniques, on respectera la hiérarchie suivante :

- **Priorité 1** : mise en œuvre de solutions fondées sur la nature telles que définies par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Dans le domaine de la gestion des eaux pluviales, ces solutions ont pour vocation

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-620250213-2-AU
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025

de restaurer le cycle hydrologique naturel tout en produisant des bénéfices pour la biodiversité et le bien-être humain.

- **Priorité 2** : utilisation des revêtements perméables, qui répondent à des objectifs d'usage des surfaces (circulation, stationnement,...) tout en favorisant l'infiltration et en veillant à la qualité de l'eau infiltrée
- **Priorité 3** : Les autres solutions et aménagements, potentiellement enterrés et plus centralisés

Les trois types de solutions peuvent être mis en œuvre simultanément dans un même projet pour augmenter le niveau d'ambition.

En zone 2, pour le choix des solutions techniques, on respectera la hiérarchie énoncée ci-dessus mais en respectant les contraintes de la zone 2.

6.3. DEROGATIONS

Il peut être dérogé, sur la base d'une étude spécifique et après validation par les services techniques, au principe de « zéro rejet » exposé ci-dessus au point 6.2.1. , si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes, aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). La faible perméabilité des sols est cependant rarement un frein et donc une justification suffisante à la gestion de la pluie **courante** sans rejet au réseau.

En cas de dérogation en zone 1, toutes les solutions susceptibles de limiter les volumes collectés devront être mises en œuvre en conservant un objectif de gestion a minima de la **pluie courante sans rejet au réseau (lame d'eau de 10 mm en 24h)**. L'excès de ruissellement pourra être raccordé après régulation. Le débit de fuite, généré à la parcelle, ne doit pas excéder, pour une pluie de période de retour décennal :

- 2 l/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire,
- 10 l/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

En cas de dérogation en zone 2, toutes les solutions susceptibles de limiter les volumes collectés devront être mises en œuvre sans avoir recours à l'infiltration de l'eau collectée sur les surfaces imperméables. L'excédent de ruissellement pourra alors être raccordé mais il devra être régulé. Sur l'ensemble du territoire de Grand Paris Seine Ouest, le débit de fuite, généré à la parcelle, ne doit pas excéder, pour une pluie de période de retour décennale :

- 2 l/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire,
- 10 l/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

Au titre de l'article L.151-24 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi de Grand Paris Seine Ouest, tel qu'arrêté le 7 février 2024, définit des règles relatives à la gestion des eaux pluviales, dont le contenu a été établi en cohérence avec ce processus dérogatoire.

6.4. RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE VIS-A-VIS DES PROJETS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont conçus et réalisés sous la responsabilité du propriétaire de l'unité foncière. Ces dispositifs prennent en compte la nature du projet, la nature du sol, la pente des terrains et la présence des avoisinants. Le projet doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages.

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement, la solution retenue sera également soumise à la validation de l'autorité environnementale compétente.

Dans tous les cas, c'est le propriétaire de l'unité foncière qui reste seul responsable de la faisabilité et de la mise en œuvre de la technique retenue ainsi que de toutes conséquences liées à son éventuel dysfonctionnement. Grand Paris Seine Ouest ne pourrait être tenue pour responsable de tout dysfonctionnement même si ce projet a été validé par ses services.

6.5. INSTRUCTION DES DOSSIERS ET CONTROLES

6.5.1. Instruction des dossiers

Au titre de la protection du réseau public et de la prévention contre les inondations, la collectivité doit s'assurer que le projet remplit les conditions requises en matière de gestion des eaux pluviales et de compensation de l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les écoulements.

L'Article L 421-6 et les articles R 111-2, R 111-8 et R 111-15 du Code de l'Urbanisme, permettent soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux soit de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une considération insuffisante de la gestion de ces eaux dans le projet.

Ainsi, pour contrôler la conformité des projets aux dispositions des règles d'urbanisme en vigueur et du zonage pluvial, un dossier technique sur le projet de gestion des eaux pluviales sera fourni. Le propriétaire ou le porteur de projet joint alors à sa demande d'urbanisme un dossier comprenant :

- Une note technique de dimensionnement ;
- Toutes pièces techniques permettant de comprendre l'opération et de démontrer la conformité du projet défini au plan masse ;
- Les modalités de fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Un avis sera formulé par le service assainissement de GPSO ou son exploitant.

6.5.2. Contrôle en cours de travaux et après achèvement

Le bon fonctionnement et la pérennité d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales sont principalement liés aux conditions de réalisation. Il appartient au propriétaire de veiller à sa conformité, tant vis-à-vis des règles de l'art que des normes et des règlements en vigueur ainsi que des prescriptions particulières.

Le respect des règles de construction, de raccordement et de dimensionnement des dispositifs d'assainissement pluvial pourra être contrôlé en cours de travaux ou après l'achèvement des travaux selon les dispositions prévues à l'article L. 461-1 du Code de l'Urbanisme et par le règlement d'assainissement.

En application de cet article, deux types de contrôles pourront être exercés :

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20250213-620250213-2-AU Date de télétransmission : 25/02/2025 Date de réception préfecture : 25/02/2025
--

- un droit de visite afin de vérifier la conformité des travaux aux prescriptions des règles en vigueur et du dossier tel que présenté dans la demande ;
- un droit de communication de tout document technique se rapportant à la réalisation des bâtiments.

Pourront être demandés les essais d'infiltration, les calculs de dimensionnement et les plans des ouvrages.

Si un branchement est réalisé, la demande de branchement et les contrôles seront réalisés conformément aux règles du règlement d'assainissement.

6.5.3. Contrôles des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires (liste non exhaustive) :

- curages et nettoyages réguliers, notamment des zones d'infiltration ;
- vérification des canalisations de raccordement ;
- vérification du bon fonctionnement des installations (ajutages, etc...).

Des contrôles pourront être réalisés par les agents mandatés par la collectivité.

6.6. PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET DE ZONAGE PLUVIAL A ETE RETENU

6.6.1. Historique

Afin de réduire les volumes et les débits d'eaux pluviales renvoyés aux réseaux d'assainissement et vers le milieu naturel, l'Etablissement Public Territorial a introduit, dès 2013, dans son règlement d'assainissement le principe de « zéro rejet d'eaux pluviales ».

Ainsi le règlement en vigueur prévoit :

« La gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public d'assainissement doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement au réseau public d'assainissement.

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pas pu être infiltré est soumis à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Le débit de fuite, généré à la parcelle, ne doit pas excéder, pour une pluie de retour décennal :

- 2 L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire,
- 10 L/s/ha (cas d'un rejet vers le milieu naturel).

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou son mandataire habilité doit justifier, par la production à l'Exploitant de notes de calcul appropriées du dimensionnement des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement. Ces notes de calcul se réfèrent à la normalisation existante. »

En pratique, le fait qu'il ne soit pas précisé de pluie de dimensionnement pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans rejet au réseau, rend difficile l'application de cette règle de base. Une grande partie des aménagements urbains du territoire prévoient donc un bassin de stockage des eaux pluviales enterré, dimensionné pour la pluie décennale,

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-620250213-2-AU
Date de télétransmission : 23/02/2025
Date de réception préfecture : 23/02/2025

avec une restitution au réseau à débit limité, sans création de dispositifs d'infiltration. Force est de constater que ce règlement d'assainissement de 2013 n'a pas permis de réel changement de paradigme dans la gestion des eaux pluviales sur les parcelles privées.

Aujourd'hui, la gestion des eaux pluviales ne peut plus se résumer à la création de dispositifs purement hydrauliques à la maintenance couteuse, et dont le but est d'évacuer les eaux le plus loin et le plus rapidement possible. Grand Paris Seine Ouest a donc établi son zonage pluvial afin de se doter d'un outil de mise en œuvre d'une nouvelle politique de gestion des eaux pluviales, plus durable, basée sur leur infiltration et leur évapotranspiration, principalement à l'aide de solutions fondées sur la nature.

6.6.2. Les enjeux du territoire pour la gestion des Eaux Pluviales

Le zonage pluvial permet d'inscrire dans les documents d'urbanisme des prescriptions adaptées aux enjeux du territoire et aux circonstances géographiques afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales.

Pour définir une stratégie adaptée au territoire de GPSO pour l'amélioration de la gestion et de la qualité des eaux pluviales, **5 enjeux** ont été mis en évidence :

○ **Enjeu n°1 : être en adéquation avec le SDAGE Seine Normandie 2022- 2027**

Le SDAGE 2022-2027 fixe les objectifs suivants en matière de gestion des eaux pluviales urbaines :

- définir des objectifs adaptés au territoire concernant la gestion des eaux pluviales en visant par défaut **«zéro rejet d'eaux pluviales» vers les réseaux a minima pour les pluies courantes**. Toute exception nécessite d'être argumentée techniquement, au-delà par exemple du seul caractère argileux ou gypseux du sous-sol ;
- pour les nouveaux projets de construction, d'extension ou d'aménagement ou les opérations de renouvellement urbain, gestion des eaux pluviales à la source, au plus près de là où ces eaux tombent, sans raccordement direct ou indirect au réseau public, a minima pour les pluies courantes et gestion de manière distincte les eaux pluviales et les eaux usées ;
- Limitation de l'imperméabilisation des sols ;

Pour repère, les pluies courantes correspondent environ à une lame d'eau journalière de 10 mm en Ile-de-France.

○ **Enjeu n°2 : Concordance avec les politiques des maîtres d'ouvrage de la zone Centrale de la Région Île-de-France – CD 92 et SIAAP**

Les réseaux communautaires se rejettent dans les réseaux départementaux (CD92), qui eux même se rejettent dans les réseaux du SIAAP, les effluents étant transférés vers la station d'épuration Seine Aval à Achères du SIAAP.

Le Département des Hauts-de-Seine applique une politique volontariste de maîtrise des eaux pluviales depuis 2012 (obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle) et une diminution du volume d'eaux pluviales collectées sur la période 2012-2021 est constatée.

Ainsi, un enjeu fort du zonage pluvial est :

- Au titre de la solidarité amont-aval, d'atteindre des objectifs aussi ambitieux que ceux du Département ;
- Et dans un souci d'égalité de traitement entre les pétitionnaires et de clarté des règles applicables, de proposer des règles similaires sur l'ensemble du réseau interconnecté. En effet, une mise en cohérence des projets et modes de gestion des effluents des différents maîtres d'ouvrages des réseaux sur un même territoire permet de définir une politique claire et égalitaire.

○ **Enjeu n°3 : Prise en compte des contraintes fortes du territoire vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales**

Le territoire comprend des zones où une augmentation de l'infiltration au-delà de l'infiltration naturelle déjà présente n'est pas souhaitable : il s'agit des zones d'aléas liés aux anciennes carrières souterraines et aux glissements de terrain.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-62025012-2-AU
Date de télétransmission : 23/02/2025
Date de réception préfecture : 23/02/2025

- **Enjeu n°4 : Eviter ou compenser l'imperméabilisation des sols et résorber les zones d'inondation par débordement de réseaux**

Le territoire de GPSO présente une forte densité de l'habitat avec un haut niveau d'imperméabilisation, ce qui génère un haut niveau de ruissellement. La limitation à la source du ruissellement permet de réduire les inondations liées aux orages.

- **Enjeu n°5 : Prévention des pollutions au milieu naturel**

Les réseaux de GPSO sont majoritairement unitaires. Aucun déversoir d'orage n'est présent sur réseau d'assainissement de GPSO, mais des déversoirs d'orage sont présents sur le réseau départemental de transport plus en aval. Ainsi, la maîtrise du débit permettrait de **réduire les volumes déversés** au niveau des déversoirs d'orage, notamment pour les petites pluies (pluies courantes), et permettrait ainsi de participer à l'amélioration de la **qualité des eaux superficielles (Seine)**.

6.6.3. Principales raisons pour lesquelles le projet de zonage pluvial a été retenu

Ce projet de zonage a été retenu pour les raisons suivantes :

- Ce projet permet de répondre à l'**enjeu n°1 : être en adéquation avec le SDAGE Seine Normandie 2022- 2027** – les prescriptions dans les 2 zones permettent de respecter les préconisations du SDAGE.
- Ce projet permet de répondre à l'**enjeu n°2 : Concordance avec les politiques des maîtres d'ouvrage de la zone Centrale de la Région Île-de-France – CD 92 et SIAAP** – les prescriptions de la ZONE 1 du zonage sont identiques à celles imposées par le CD92 ;
- Ce projet permet de répondre à l'**enjeu n°3 : Prise en compte des contraintes du territoire vis-à-vis de l'infiltration des Eaux Pluviales** – les prescriptions de la ZONE 2 sont moins contraignantes que celles de la ZONE 1, ceci **afin de tenir compte des problématiques et risques liés à la présence de ces anciennes carrières** ;
- Ce projet permet de répondre à l'**enjeu n°4 : réduction des pollutions au milieu naturel** – La gestion à la parcelle des Eaux Pluviales permet de réduire les volumes d'Eaux Pluviales renvoyés au réseau d'assainissement et ainsi de réduire les volumes d'eaux usées et ainsi la pollution déversés au niveau des déversoirs d'orage vers le milieu naturel ;
- Ce projet permet de répondre à l'**enjeu n°5 : Eviter ou compenser l'imperméabilisation des sols et résorber les zones d'inondation par débordement de réseaux** - La limitation à la source du ruissellement permet de réduire les inondations liées aux orages ;

6.6.4. Enjeux et incidences du projet sur l'environnement

Thématique		Constat	Enjeu vis-à-vis du projet	Incidence du projet de zonage pluvial
Milieu physique	Topographie / relief	La topographie est localement assez marquée (pentes supérieures à 10 %)	L'infiltration peut être difficile à mettre en œuvre dans les zones à forte pente et engendrer des problématiques (résurgences / inondation de parcelles voisines)	L'infiltration devra être maîtrisée et étudiée avec attention dans les zones à forte pente – D'autres techniques de gestion à la parcelle devront être étudiées– Des dérogations pourront être accordées après étude spécifique
	Climat	Une augmentation des températures et de l'intensité des pluies extrêmes est prévue par le GIEC à l'horizon 2100.	La gestion future des eaux pluviales devra s'adapter au climat futur.	La gestion à la parcelle des Eaux Pluviales permet de réduire les inondations. Le choix de zonage proposé permet de prendre en considération l'augmentation prévue des pluies extrêmes.
	Résilience aux aléas climatiques	Phénomènes d'ilots de chaleur déjà problématiques en zones urbanisées, seront accrus avec l'augmentation prévisible des canicules	La gestion future des eaux pluviales devra s'adapter au climat futur.	La gestion à la source des eaux pluviales permet de lutter contre les ilots de chaleur
	Géologie	Territoire comportant des zones plus ou moins propices à l'infiltration.	La gestion à la source des Eaux Pluviales par technique d'infiltration dépend de la perméabilité du sol.	Adaptation des modes de gestion des eaux pluviales en fonction de la capacité d'infiltration des sols (mode dérogatoire prévu en fonction des difficultés d'infiltration)
Milieu aquatique	Contexte hydrologique	Le principal cours d'eau sur le territoire est la Seine, qui présente un état écologique moyen. Il a été mis en évidence que ce milieu aquatique subit des pressions notamment concernant les macropolluants liées au pluvial qui pourraient empêcher l'atteinte du bon état en 2027	Enjeu qualitatif fort pour la Seine Nécessité de réduire les déversements vers le milieu naturel par temps de pluie	Le projet de zonage EP a un impact positif fort sur la qualité du milieu hydrographique : en réduisant les volumes d'Eaux Pluviales renvoyés au réseau d'assainissement, les déversements au milieu naturel des réseaux unitaires sont également réduits.
	Périmètre de protection des captages	Le secteur d'étude n'est pas concerné par des Aires d'Alimentation de Captage (AAC), mais il est concerné par des périmètres de protection de captage ou d'acheminement d'eau d'extension très limitée : - Aqueduc de l'Arve - Périmètre de protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes :	Pas d'enjeu identifié ni de prescriptions particulières	
	Contexte hydrogéologique	la nappe 'tertiaire du Mantois à l'Hurepoix' est particulièrement sensible aux sécheresses	Lutter contre l'imperméabilisation des sols	L'infiltration des Eaux Pluviales permet d'assurer la bonne recharge des nappes

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-620250213-2-AU
Date de télétransmission : 23/02/2025
Date de réception préfecture : 23/02/2025

Thématique		Constat	Enjeu vis-à-vis du projet	Incidence du projet de zonage pluvial
		pluviométriques dont les effets se répercutent sur les années suivantes et présentent une vulnérabilité pouvant être forte à très forte sur certaines zones du territoire de GPSO		
		la nappe 'tertiaire du Mantois à l'Hurepoix' est dégradée en raison de l'atrazine déséthyl	Pas d'enjeu identifié	
Milieu humain	Forte densité de l'habitat	Haut niveau d'imperméabilisation sur certains secteurs	Lutter contre l'imperméabilisation des sols	La gestion à la source des eaux pluviales permet de réduire l'imperméabilisation des surfaces
Milieu naturel	Zonage des milieux naturels	Aucun site Natura 2000 6 ZNIEFF sont recensés sur l'aire d'étude. Le territoire de GPSO présente uniquement des Zones Humides de type B (liées à la présence de la Seine et à la présence des étangs sur le territoire. .	La protection des zones humides est un enjeu majeur.	La gestion à la source des eaux pluviales permet de réguler les Eaux Pluviales et ainsi participe à la protection des zones humides (moins de ruissellement).
	Trames vertes et bleues	Le site est concerné par des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.	Protéger les milieux naturels remarquables et les réservoirs de biodiversité.	La gestion à la source des eaux pluviales permet de réguler les Eaux Pluviales et ainsi participe à la préservation des milieux naturels remarquables (moins de ruissellement).

Le zonage pluvial est un document règlementaire visant à réduire les impacts potentiels de l'urbanisation prévue au PLU. Ce zonage constitue donc par essence une mesure de réduction d'incidences, et n'a essentiellement que des incidences positives sur l'environnement.

Au regard de l'état initial et des enjeux et incidences présentées ci-avant, le projet de zonage pluvial permet de répondre aux 5 enjeux principaux.

ANNEXES

Annexe A : Décision de la MRAE suite à l'examen au cas par cas

Annexe B : Zonage d'assainissement collectif

Annexe C : Zonage pluvial

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-620250112-AU
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025

ANNEXE A – DECISION DE LA MRAE SUITE A L'EXAMEN AU CAS PAR CAS



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territo-
rial (EPT) Grand Paris Seine Ouest (92)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2024-005
du 28/02/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 28 février 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest (92), reçue complète le 3 janvier 2024 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse du 09 février 2024 ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordinatrice,

Considérant les éléments suivants :

1. la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest, regroupant huit communes des Hauts-de-Seine et comptant 322 928 habitants¹, et s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) ;
2. la collecte des eaux usées et des eaux pluviales du territoire est assurée par 294,2 km de réseau d'assainissement : 74 % (soit 217,7 km) de réseaux unitaires, 9 % (soit 26,5 km) de réseaux d'eaux usées et 17 % (soit 50 km) de réseaux d'eaux pluviales ;
3. les eaux usées sont évacuées vers la station Seine Aval du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (Siaap) située à Achères (78), qui est en mesure de traiter dans l'avenir les eaux usées supplémentaires résultant de l'augmentation de la population attendue sur le territoire de GPSO (+38 572 habitants soit 361 500 habitants au total en 2035) après qu'aura été achevé le chantier de rénovation en cours ;

1 Source : INSEE 2020, recensement de la population municipale

4. le projet de zonage des eaux usées prévoit de classer en assainissement collectif l'ensemble du territoire de Grand Paris Seine Ouest, des dérogations étant accordées à sept parcelles du territoire (quatre sur le territoire de Meudon et trois sur le territoire de Chaville), classées en assainissement individuel ;
5. un contrôle des installations demeurant en assainissement non collectif a été réalisé : cinq sont conformes, une non conforme et un contrôle n'a pu être réalisé faute d'habitants sur place ; le traitement de la non-conformité va être intégré dans le programme de travaux issu du schéma directeur d'assainissement en priorité 1 ;
6. en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage pluvial prévoit :
 - une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
 - une restitution vers le réseau en cas d'impossibilité d'infiltration avec un débit de fuite limité à 2 l/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire et 10 l/s/ha dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel pour une pluie de retour décennal.
7. le projet de zonage pluvial est fondé sur une cartographie des sols indiquant les secteurs plus ou moins favorables à l'infiltration des eaux de pluie, au regard de la pente du terrain naturel, de la présence d'un aléa de retrait-gonflement des argiles, de la présence de gypse et d'anciennes carrières et de la proximité de sites et sols pollués ; il a abouti à la définition de deux zones :
 - zone 1 : zone sans contrainte à l'infiltration, avec une demande de 0 rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement jusqu'à la pluie décennale, c'est-à-dire jusqu'à une pluie de 44 mm ;
 - zone 2 : zone d'aléa carrières et glissement de terrain, avec une demande de 0 rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement pour les pluies courantes, c'est-à-dire jusqu'à une pluie de 10 mm. Au-delà, il est préconisé un stockage-restitution avec débit limité et jusqu'à la pluie décennale.
8. les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (aqueduc de l'Avre et prise d'eau en Seine de Suresnes) sont pris en compte dans le projet de zonage ;
9. le schéma directeur d'assainissement dresse dans son rapport de phase 3 et pour chaque commune de l'EPT, l'inventaire des désordres observés sur le réseau et définit une liste prioritaire, afin de lever ces désordres, sans toutefois prévoir de plan précis et hiérarchisé permettant d'y remédier, ce qui serait de nature à crédibiliser la démarche ;

Rend l'avis qui suit :

Article 1

Au vu de ces éléments, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Article 2

L'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest, telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 3 janvier 2024 **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 28/02/2024 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président

Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)

Zonage des Eaux Usées

■ Zonage d'assainissement collectif

Limite du territoire

⬜ Limites communales de GPSO

Réseaux d'assainissement

— Transport Hydreaulys

— Réseaux départementaux

Réseaux territoriaux

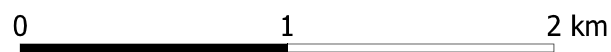
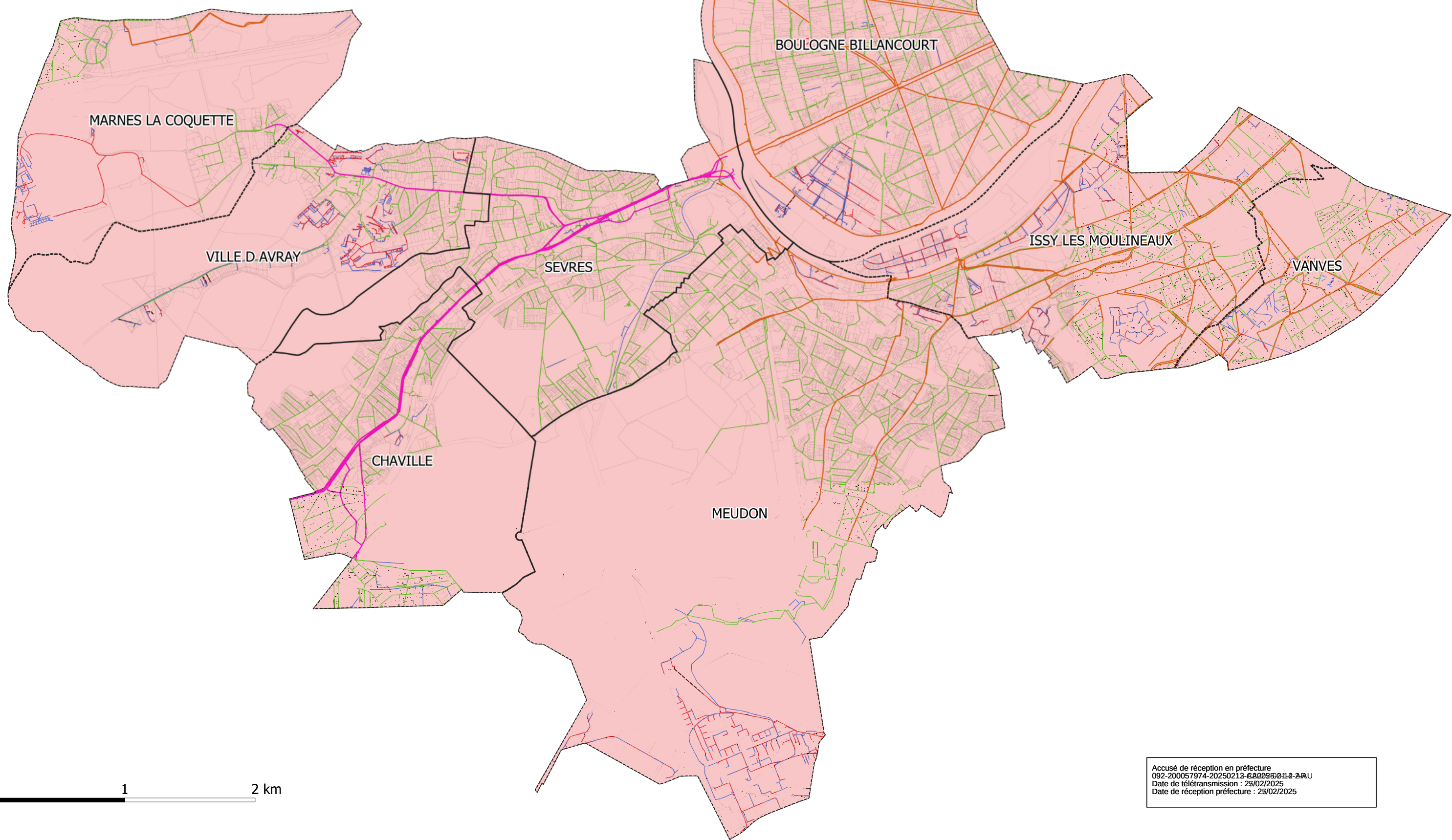
— Eaux pluviales

— Eaux usées

— Unitaire

— Refoulement

ZONAGE DES EAUX USEES



Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250212-6200580112-2RAU
Date de télétransmission : 23/02/2025
Date de réception préfecture : 23/02/2025

ANNEXE C – ZONAGE PLUVIAL

Zonage Pluvial

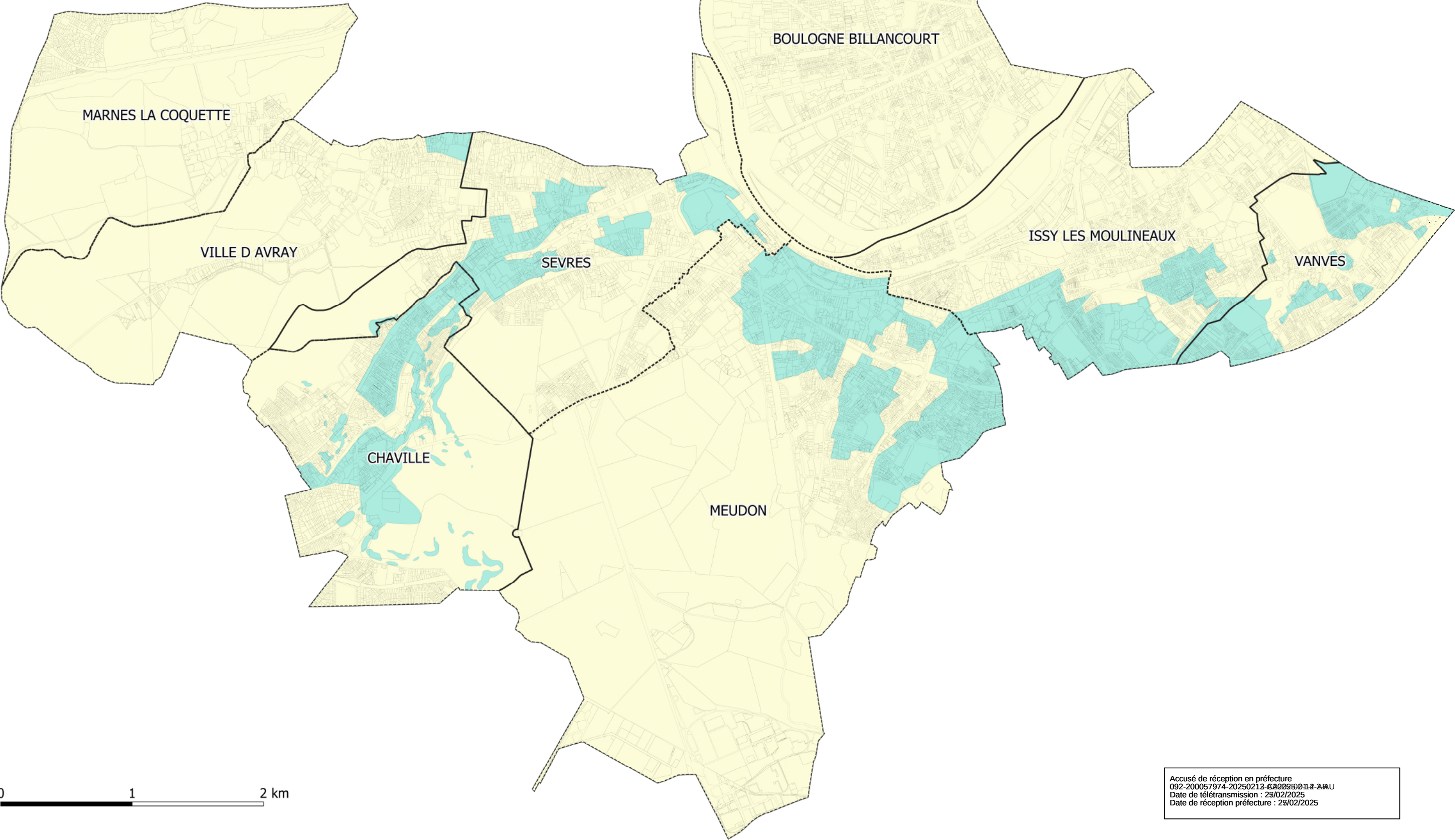
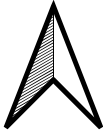
ZONE 1 : Gestion de la pluie décennale (44 mm en 24h) sans raccordement au réseau

ZONE 2 : Gestion de la pluie courante (10 mm en 24h) sans raccordement au réseau mais avec des restrictions sur l'infiltration (voir notice)

Limite du territoire

Limites communales de GPSO

ZONAGE PLUVIAL



0 1 2 km

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250212-63009800112-2RAU
Date de télétransmission : 23/02/2025
Date de réception préfecture : 23/02/2025

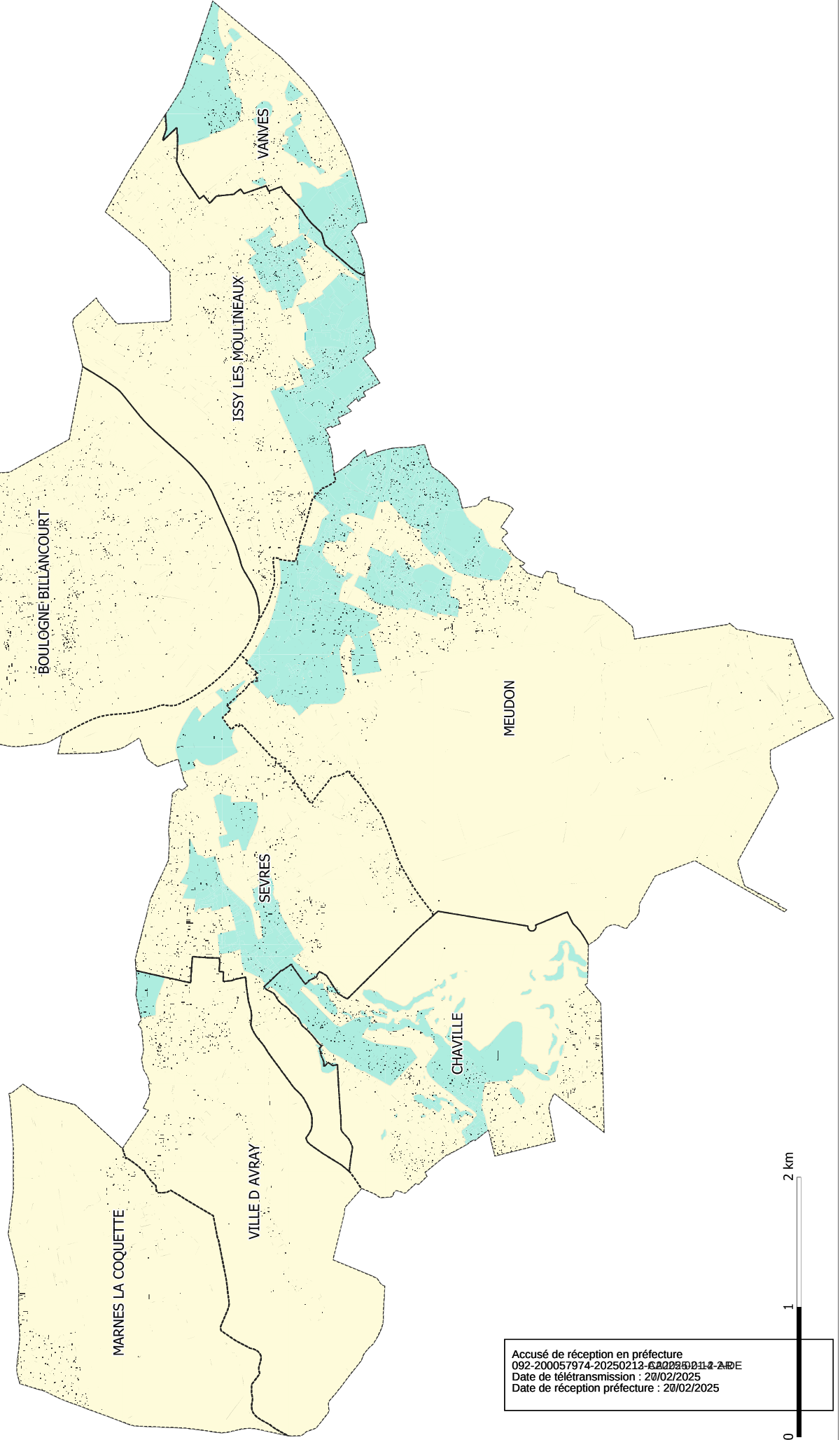
Zonage Pluvial

■ ZONE 1 : Gestion de la pluie décennale (44 mm en 24h) sans raccordement au réseau
■ ZONE 2 : Gestion de la pluie courante (10 mm en 24h) sans raccordement au réseau mais avec des restrictions sur l'infiltration (voir notice)

Limite du territoire

--- Limites communales de GPSO

ZONAGE PLUVIAL



Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250213-620250213-2-DE
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

0 1 2 km

